



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

# **Communiqué de presse**

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME  
ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE  
(GHANA/CÔTE D'IVOIRE)**

## **LA CHAMBRE SPÉCIALE PRESCRIT DES MESURES CONSERVATOIRES**

La Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée pour connaître du différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique a rendu ce jour son ordonnance dans le cadre de la demande en prescription de mesures conservatoires soumise par la Côte d'Ivoire. Le juge Boualem Bouguetaia, Président de la Chambre spéciale, a donné lecture de l'ordonnance lors d'une séance publique de la Chambre.

Par un compromis conclu entre les deux Etats concernés le 3 décembre 2014, le différend avait été soumis à une chambre spéciale du Tribunal, formée en application de l'article 15, paragraphe 2 du Statut du Tribunal. L'affaire a été inscrite au rôle des affaires sous le numéro 23.

La demande en prescription de mesures conservatoires a été soumise à la Chambre spéciale par la Côte d'Ivoire le 27 février 2015. Lors de l'audience publique tenue les 29 et 30 mars 2015, la Côte d'Ivoire a prié la Chambre spéciale de prescrire, à titre de mesures conservatoires, que le Ghana :

- « prenne toutes mesures aux fins de suspension de toutes opérations d'exploration et d'exploitation pétrolières en cours dans la zone litigieuse ;
- s'abstienne d'octroyer toute nouvelle autorisation d'exploration et exploitation pétrolières dans la zone litigieuse ;
- prenne toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les informations résultant des activités passées, en cours et à venir, d'exploration dans la zone litigieuse menées par le Ghana, ou avec son autorisation, soient utilisées de quelque manière que ce soit au détriment de la Côte d'Ivoire ;
- et, plus généralement, prenne toute mesure nécessaire à la préservation du plateau continental, des eaux qui lui sont surjacentes, et de son sous-sol ; et
- suspende, et s'abstienne de, toute activité unilatérale qui comporterait un risque de préjudice aux droits de la Côte d'Ivoire et de toute action unilatérale pouvant conduire à l'aggravation du différend ».

Lors de la même audience publique, le Ghana a demandé à la Chambre spéciale qu'elle déboute la Côte d'Ivoire de toutes ses demandes de mesures conservatoires.

Dans son ordonnance du 25 avril 2015, après avoir déterminé qu'elle a, *prima facie*, compétence pour connaître du différend, la Chambre spéciale note que le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires qu'elle tient de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, a pour objet de préserver les droits respectifs des Parties en litige ou d'empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive (paragraphe 39). Elle considère toutefois qu'elle ne peut prescrire des mesures conservatoires que si elle juge qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des Parties en litige (paragraphe 41). En ce qui concerne les droits que la Côte d'Ivoire revendique au fond et dont elle sollicite la protection, la Chambre spéciale considère qu'avant de prononcer des mesures conservatoires, elle doit seulement s'assurer qu'ils sont au moins plausibles (paragraphe 58) et estime que la Côte d'Ivoire a présenté suffisamment d'éléments démontrant que les droits qu'elle cherche à protéger dans la zone en litige sont plausibles (paragraphe 62).

En ce qui concerne la demande en prescription de mesures conservatoires soumise par la Côte d'Ivoire en vue de prévenir des dommages graves au milieu marin, la Chambre spéciale estime que la Côte d'Ivoire n'a pas apporté de preuve suffisante pour appuyer ses allégations selon lesquelles les activités menées par le Ghana dans la zone litigieuse seraient de nature à créer un risque imminent de dommages graves au milieu marin (paragraphe 67). Elle se déclare toutefois particulièrement préoccupée par le risque que des dommages graves soient causés au milieu marin (paragraphe 68) et est d'avis que les Parties devraient, dans les circonstances de l'espèce, « agir avec prudence et précaution pour éviter tout dommage grave au milieu marin » (paragraphe 72).

La Chambre spéciale considère également qu'il existe un risque de préjudice irréparable notamment lorsque les activités entraînent une modification importante et permanente du caractère matériel de la zone en litige et que ladite modification ne peut être réparée complètement par une indemnisation financière (paragraphe 89), et que, quelle que soit la nature du dédommagement octroyé il ne pourrait jamais rétablir les fonds marins et leur sous-sol dans le *statu quo ante* (paragraphe 90). Cette situation peut porter atteinte aux droits de la Côte d'Ivoire de façon irréversible si, dans sa décision sur le fond, la Chambre spéciale reconnaît que tout ou partie de la zone en litige appartient à la Côte d'Ivoire (paragraphe 91). La Chambre considère, par conséquent, que les activités d'exploration et d'exploitation que prévoit le Ghana peuvent entraîner un préjudice irréparable aux droits souverains et exclusifs revendiqués par la Côte d'Ivoire sur le plateau continental et les eaux surjacentes de la zone en litige avant qu'une décision ne soit rendue au fond par la Chambre spéciale, et que le risque d'un tel préjudice est imminent (paragraphe 96).

La Chambre spéciale note en outre que, conformément à l'article 89, paragraphe 5, du Règlement, elle peut prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées (paragraphe 97).

De l'avis de la Chambre spéciale, la suspension des activités en cours menées par le Ghana pour lesquelles des forages ont déjà été effectués ferait courir le risque de pertes financières considérables au Ghana et à ses concessionnaires et pourrait également faire courir des risques graves au milieu marin du fait notamment de la détérioration du matériel (paragraphe 99). Elle considère donc qu'une ordonnance suspendant toutes les activités d'exploration ou d'exploitation menées par le Ghana ou en son nom dans la zone litigieuse, y compris les activités pour lesquelles des forages ont déjà été effectués, porterait atteinte aux droits revendiqués par le Ghana et créerait pour lui une charge excessive, et qu'une telle ordonnance pourrait également causer des dommages au milieu marin (paragraphe 100 et 101).

La Chambre spéciale estime approprié, pour préserver les droits de la Côte d'Ivoire, d'ordonner au Ghana de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun nouveau forage ne soit effectué par lui ou sous son contrôle dans la zone litigieuse (paragraphe 102).

La Chambre spéciale demande à chaque Partie, conformément à l'article 95, paragraphe 1, du Règlement, de lui présenter, le 25 mai 2015 au plus tard, un rapport et des informations sur les dispositions qu'elle a prises pour mettre en œuvre toutes mesures conservatoires prescrites.

Le dispositif de l'ordonnance du 25 avril 2015 se lit comme suit :

« LA CHAMBRE SPÉCIALE,

1) A l'unanimité,

*Prescrit*, en attendant la décision finale, les mesures conservatoires suivantes en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention :

a) Le Ghana doit prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun nouveau forage ne soit effectué par lui ou sous son contrôle dans la zone litigieuse [...];

b) Le Ghana doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les informations qui résultent des activités d'exploration passées, en cours et à venir menées par le Ghana ou avec son autorisation, et qui ne relèvent pas déjà du domaine public, soient utilisées de quelque manière que ce soit au détriment de la Côte d'Ivoire ;

c) Le Ghana exercera un contrôle rigoureux et continu sur les activités menées par lui, ou avec son autorisation, dans la zone litigieuse pour empêcher tout dommage grave au milieu marin ;

d) Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage grave au milieu marin, y compris le plateau continental et ses eaux surjacentes, dans la zone litigieuse, et coopéreront à cette fin ;

e) Les Parties poursuivront leur coopération et s'abstiendront de toute action unilatérale pouvant conduire à l'aggravation du différend.

2) A l'unanimité,

*Décide* que le Ghana et la Côte d'Ivoire, chacun en ce qui le concerne, présenteront à la Chambre spéciale au plus tard le 25 mai 2015 le rapport initial visé au paragraphe 105 et autorise le Président de la Chambre spéciale à leur demander, après cette date, tout complément d'information qu'il jugera utile.

3) A l'unanimité,

*Décide* que chaque Partie supportera ses frais de procédure. »

M. Mensah, juge *ad hoc*, joint à l'ordonnance de la Chambre spéciale l'exposé de son opinion individuelle.

Le texte de l'ordonnance, le texte de l'opinion individuelle du juge *ad hoc* Mensah et l'enregistrement de l'audience en webémission sont disponibles sur le [site Web](#) du Tribunal.

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels et ils ne sont diffusés qu'à titre indicatif.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Web du Tribunal ([www.tidm.org](http://www.tidm.org) et [www.itlos.org](http://www.itlos.org)) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne).  
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,  
adresse électronique : [press@itlos.org](mailto:press@itlos.org)